

Ils participent aux tâches de gestion matérielle et financière notamment dans le service intérieur, l'accomplissement des travaux administratifs et comptables, l'encadrement du personnel administratif d'exécution et du personnel de service.

Art. 110. — Les adjoints des services économiques gestionnaires sont chargés, à défaut de sous-intendants, de la gestion financière et matérielle des écoles fondamentales dont ils sont alors agents comptables.

Paragraphe 2

Conditions de recrutement

Art. 111. — Les adjoints des services économiques sont recrutés :

1°) parmi les stagiaires pourvus du diplôme du centre régional de formation des cadres de l'éducation « profil adjoint des services économiques », .

2°) par voie de concours sur titre parmi les candidats pourvus du diplôme de fin d'études des centres de formation administrative « profil adjoint des services économiques »,

3°) dans la proportion de 30% maximum des postes à pourvoir par voie d'examen professionnel ouvert aux agents administratifs confirmés justifiant de cinq (5) années d'ancienneté au 31 décembre de l'année de l'examen,

4°) à titre exceptionnel, par voie de concours, sur épreuves ouverts aux candidats justifiant du niveau de troisième année secondaire.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel et du concours prévus ci-dessus sont fixées par arrêtés conjoints du ministre chargé de l'éducation et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Les candidats recrutés dans les conditions prévues à l'alinéa 4 ci-dessus sont tenus de participer aux stages de formation organisés à leur intention par le ministère chargé de l'éducation.

Art. 112. — Les adjoints des services économiques gestionnaires sont recrutés parmi les adjoints des services économiques confirmés justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 113. — Sont intégrés dans le grade des adjoints des services économiques les adjoints des services économiques titulaires et stagiaires.

Art. 114. — Sont intégrés en qualité d'adjoints des services économiques gestionnaires, dans la limite des postes disponibles, les adjoints des services économiques et les instructeurs chargés de gestion depuis deux (2) ans, au moins, à la date d'effet du présent statut et justifiant de cinq (5) ans, au moins, d'ancienneté générale.

Chapitre 5

Les personnels d'inspection et de contrôle

Art. 115. — Les inspecteurs sont chargés, selon leur filière respective, de l'inspection et du contrôle des établissements et des personnels qui y exercent.

Ils sont chargés, en outre, de la formation continue de ces personnels et participent aux travaux de recherche pédagogique.

Section 1

Le corps des inspecteurs de l'éducation et de l'enseignement fondamental

Art. 116. — Le corps des inspecteurs de l'éducation et de l'enseignement fondamental comprend un grade unique :

— le grade d'inspecteur de l'éducation et de l'enseignement fondamental.

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 117. — Les inspecteurs de l'éducation et de l'enseignement fondamental exercent l'une des fonctions suivantes :

1°) inspecteur de l'éducation et de l'enseignement fondamental des 1er et 2ème cycles,

2°) inspecteur de l'éducation et de l'enseignement fondamental du 3ème cycle,

3°) inspecteur en alphabétisation.

Les inspecteurs de l'éducation et de l'enseignement fondamental exercent leurs fonctions dans les écoles fondamentales de la circonscription dans laquelle ils sont affectés.

— Les inspecteurs de l'éducation et de l'enseignement fondamental des 1er et 2ème cycles de l'école fondamentale sont chargés du contrôle pédagogique et administratif des annexes des écoles fondamentales et des écoles préparatoires et de l'inspection des personnels qui y exercent.

Les inspecteurs de l'éducation et de l'enseignement fondamental du 3ème cycle de l'école fondamentale sont chargés de l'inspection, dans une ou plusieurs disciplines, des enseignants du 3ème cycle et en cas de besoin de 2° cycle de l'école fondamentale.